



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 33

1/ La Hazaka sur les biens d'un orphelin. / 2. Le proche de Rav Idi bar Avine. / 3. A mes pères. / 4. Rendre les fruits / 5. Hazaka avec un seul témoin

1. Rava Bar Charchom avait contre lui une rumeur qui disait qu'il profitait d'un terrain d'orphelins. Il a alors expliqué à Abayé qu'en réalité le père des orphelins avait deux dettes envers lui : une qu'il lui a remboursé en le laissant utiliser son terrain, et l'autre qu'il ne lui a pas remboursé, et de ce fait, Rava Bar Charchom s'est dit qu'il valait mieux continuer à utiliser le terrain en guise de remboursement plutôt que d'exiger le remboursement des orphelins (car il aurait dû prêter serment). [Il s'est dit qu'il allait bénéficier du principe du Migo → on le croit honnête car s'il avait voulu mentir pour de bon, il aurait dit directement qu'il avait acheté ce terrain]. Abayé a alors répondu qu'il n'aurait pas pu agir de la sorte car dans tous les cas il y avait une rumeur contre lui. La conduite à adopter est donc de tout rendre aux orphelins, d'attendre qu'ils grandissent, puis de leur exiger le remboursement.
2. Un proche de Rav Idi bar Avine est décédé, et Rav Idi bar Avine ainsi qu'un autre homme affirmaient sans preuve que chacun était le plus proche parent et donc pouvait et devait hériter des palmiers qui constituaient son héritage. L'homme a finalement reconnu que Rav Idi était le plus proche, et celui-ci en a donc hérité. Toutefois, il a réclamé les fruits et profits utilisés jusqu'à présent par l'autre alors qu'il n'en avait pas le droit. Selon Rav Hisda, il a tort de les demander car l'autre argumentait alors qu'il était proche et donc il ne doit pas les rendre, mais selon Abayé et Rava c'est son aveu de maintenant qui compte et il doit les rendre.
3. Si chacun dit que la terre appartenait à ses pères, mais que l'un l'atteste par des témoins lors que l'autre a seulement des témoins qui disent qu'il a fait Hazaka, on rend le terrain et les profits à celui qui a les témoins que ça a appartenu à ses pères car l'autre ne peut bénéficier du Migo qui aurait fait qu'on le croit s'il avait dit qu'il l'a acheté. Et sa consommation n'est pas une preuve car toute Hazaka sans argumentation n'en est pas une.
4. Si celui qui a fait Hazaka n'a trouvé des témoins que pour prouver sur 2/3 années qu'il a bel et bien fait Hazaka, il doit rendre le terrain et les profits qu'il a consommé. Mais selon Rav Zévid, si le nouvel occupant affirme qu'en ce qui concerne les fruits, il en a usé de plein droit, il est cru car il n'est pas habituel qu'un homme affirme ouvertement avoir droit à quelque chose auquel il n'a pas droit.
5. Dans le cas où un seul témoin atteste qu'il a bel et bien effectué ses trois ans de Hazaka, il rend le terrain mais pas les fruits, car les sages étudiant devant Abayé comparent ce cas au cas du lingot de Rabbi Aba où un homme a arraché un lingot des mains de son prochain, et où l'un reproche à l'autre d'avoir arraché et a un seul témoin et l'autre dit que c'était le sien et reconnaît donc avoir arraché mais le sien. Dans ces deux cas, si un témoin supplémentaire avait été présent avec le premier, on aurait pu le rendre coupable. Or comme il y en a un seul, on ne peut l'accuser complètement, ni l'acquitter complètement ni le faire jurer. Et comme il ne peut jurer, il doit payer.

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Lelouy Nichmat Barouch Ben Aaron Hacoheh, David Ben Yehouda, Chemouel Ben Rahmouna & Olivia Shira Artsa bat Leah

www.ohavei-torateha.com